

**Guide et informations CPF à l'attention des
Acteurs, opérateurs Emploi-Formation , du CEP,
et des organismes de formation**

Le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) créé par la loi du 5 mars 2014 assure notamment le déploiement en région des politiques paritaires concernant l'emploi et la formation en concertation avec l'Etat et le Conseil régional. Il est responsable de l'établissement des listes régionales interprofessionnelles relatives au compte personnel de formation (CPF)

Constatant certaines difficultés dans l'appropriation et la communication, relatives aux dispositions portant sur l'établissement des « listes CPF » et au fonctionnement du dispositif CPF, alors que celles-ci peuvent impacter vos activités, le COPAREF a souhaité apporter des clarifications.

SOMMAIRE

1. Le CPF a vocation à rendre la personne actrice de sa formation	p. 3
2. Cadre général pour la constitution des listes de formation éligibles au CPF	p. 4
Les organismes éditeurs de liste	p. 4
Les quatre types de listes éligibles au CPF	p. 4
Les formations éligibles aux listes	p. 5
Toutes les formations validées par un diplôme, un titre, un CQP ou une certification sont-elles automatiquement éligibles au CPF ?	p. 5
Quelques statistiques nationales du CPF au 1 ^{er} novembre 2015	p. 6
3. Comment sont établies les listes régionales interprofessionnelles (LRI) ?	p. 6
La liste LRI « Salariés »	p. 6
La liste LRI « Demandeurs d'emploi »	p. 6
Comment se font les choix ?	p. 7
Une large consultation et des critères complémentaires	p. 7
Qui saisit les listes ? Qui les publie ?	p. 8
4. Les heures CPF : dispositions pratiques	p. 8
4.1 <u>Généralités</u>	p. 8
Utilisation des heures CPF	p. 8
Alimentation du CPF (<i>à partir de mars 2016</i>)	p. 9
Articulation avec le Compte Prévention Pénibilité – CPP (<i>à partir de juin 2016</i>)	p. 9
Abondements possibles	p. 9
4.2 <u>Articulation avec d'autres dispositifs de formation professionnelle</u>	p. 11
Articulation avec le Congé Individuel de Formation (CIF)	p. 11
Articulation avec les dispositifs de la Région	p. 11
Articulation avec les dispositifs de Pôle Emploi	p. 12
5. Qui assure le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) ?	p. 12
FAQ	p. 13
➤ Où consulter les listes des formations éligibles au titre du CPF ?	p. 13
➤ Organisme de formation, je souhaite que mes formations figurent dans les listes de formations éligibles. Comment faire ?	p. 13
➤ Quels vont être les impacts de la fusion entre les régions sur les listes CPF ?	p. 14
➤ Que faire lorsque les heures CPF ne sont pas suffisantes pour financer la formation ? OU lorsque la formation n'est pas accessible au CPF ?	p. 14
➤ Pourquoi et comment saisir son offre de formation auprès du CARIF-OREF ?	p. 15
➤ Qu'est-ce qu'un « bloc de compétences » ? Comment ça marche ?	p. 15
➤ Que trouve-t-on dans l'Inventaire ?	p. 16
➤ Qu'est-ce que le socle de connaissances et de compétences professionnelles (Cléa) ?	p. 16
➤ De quoi le Programme Régional de Formation (PRF) pour les demandeurs d'emploi de la région, est-il constitué ?	p. 17

1. Le Compte Personnel de Formation a vocation à rendre la personne actrice de sa formation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CPF met fin au DIF et l'employeur n'aura plus à gérer ce décompte. Le CPF est un droit universel, individuel, portable et rechargeable. Il est alimenté automatiquement en heures, dans la limite totale de 150 heures.

Le CPF est utilisé à l'initiative du salarié du secteur privé ou du demandeur d'emploi, et est mobilisable pour suivre une formation qualifiante ou certifiante inscrite sur une liste des formations éligibles au CPF, pour les formations concourant à l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi. Le CPF doit permettre à chaque actif de suivre, à son initiative, des formations répondant aux besoins de l'économie et favorisant la sécurisation de son parcours professionnel.

Les heures de DIF acquises par le salarié et non consommées au 31 décembre 2014, peuvent être inscrites sur le compte personnel de formation. Ces heures de DIF doivent être consommées avant le 31 décembre 2020.

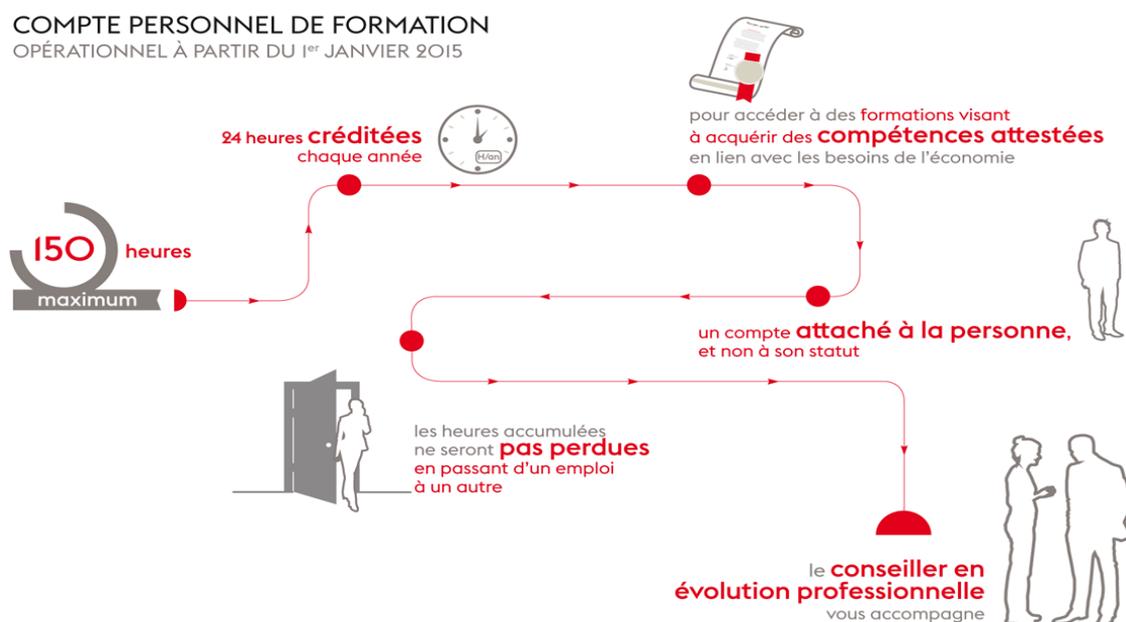


Schéma: Le compte personnel de formation (Source : inffo formation, N° 867, du 1^{er} au 14 décembre 2014, p.14)

A noter : le nombre d'heures créditées est indiqué pour un salarié à temps plein ayant travaillé toute l'année.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a été désignée pour assurer une gestion externalisée des droits, des comptes ouverts. Le site www.moncompteformation.gouv.fr est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2015 et permet aux personnes de s'informer, d'assurer de manière autonome l'activation du compte, la saisie des droits acquis au titre du DIF, et de consulter les listes éligibles au CPF. De plus, le « passeport formation » va prochainement être mis en ligne. Il permettra à son titulaire de suivre son parcours de formations tout au long de sa vie professionnelle.

Ce site est accessible aux acteurs de la formation professionnelle (OPCA, opérateurs CEP, OPACIF) sur des parties dédiées, en fonction de leurs missions.

2. Cadre général pour la constitution des listes de formation éligibles au CPF

Les organismes éditeurs de liste

La loi confie aux partenaires sociaux interprofessionnels nationaux (organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel), réunis au sein du COPANEF et des COPAREF, des CPNE de branche ou des CPNAA, la constitution des listes de formations éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF). Les listes se distinguent en fonction de leur éditeur.

Il y a quatre organismes éditeurs de listes éligibles au titre du CPF :

Au niveau interprofessionnel :

- COPANEF – Comité Paritaire Interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation
- COPAREF – Comité Paritaire Régionale Interprofessionnel pour l'Emploi et la Formation

Au niveau des branches :

- CPNE – Commission Paritaire Nationale de l'Emploi d'une branche professionnelle
- CPNAA – Commission Paritaire Nationale d'Application de l'Accord d'une branche. La CPNAA est l'instance équivalente des CPNE. La liste établie par une CPNAA couvre les entreprises non couvertes par un accord de branche. Il existe deux CPNAA : l'une établie par OPCALIA et l'une établie par AGEFOS-PME.

Les quatre types de listes éligibles au CPF

Il existe ainsi quatre types de listes :

- La **Liste Nationale Interprofessionnelle (LNI)** établie par le COPANEF. Son objectif est de répondre à des besoins transverses sur l'ensemble du territoire national, au plan interprofessionnel. Cette liste est accessible à tous les salariés du secteur privé et demandeurs d'emploi au niveau national.
- Les **2 Listes Régionales Interprofessionnelles (LRI)** constituées par le COPAREF. Leur objectif est de répondre à des besoins du territoire, en fonction des données socio-économiques.
 - ✓ Une liste est **accessible aux salariés** (LRI Salariés) qui travaillent dans la Région concernée
 - ✓ Une liste est **accessible aux demandeurs d'emploi** résidant dans la Région concernée (LRI DE).
- Les **Listes des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE de branche ou CPNAA)** sont seulement accessibles aux salariés travaillant dans la branche concernée. Leur objectif est de répondre à des besoins des entreprises appartenant à la branche.

Les listes se complètent et s'articulent.

Ainsi, **un demandeur d'emploi a accès à :**

- La LNI
- La LRI « DE » de sa région de résidence

***NB :** les intermittents bénéficient d'un statut particulier, et ont ainsi accès à la liste établie par la CPNE Spectacle vivant et Audiovisuel.*

Un salarié a accès à :

- La LNI
- La liste de la CPNE de sa branche
- La LRI « Salariés » de la région où il travaille

L'ensemble des listes établies et mises à jour sont consultables sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

Les formations éligibles aux listes

La loi définit plusieurs critères d'éligibilité des formations au titre du CPF (Articles L. 6323-6, L. 6323-15 et L. 6323-20 du nouveau code du travail). Les listes sont constituées par les éditeurs, à partir de ces catégories de formations/certifications.

Indépendamment des listes, sont éligibles au CPF, les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Pour établir leurs listes, les éditeurs vont porter un intérêt particulier aux catégories suivantes :

- **Formations certifiantes éligibles sur toutes les listes**
 - les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national (**RNCP**), ou permettant d'obtenir *une partie identifiée de certification professionnelle*, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
 - celles sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle (**CQP**) ;
 - celles sanctionnées par les **certifications inscrites au nouvel inventaire spécifique établi par la CNCP** (certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle) ;

- **Formations qualifiantes : uniquement la liste DE établie par les COPAREF et seulement si les formations sont inscrites au PRF**
 - Pour les demandeurs d'emploi, celles **concourant à l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi, et financées par les conseils régionaux mais aussi Pôle emploi, l'AGEFIPH...**

Toutes les formations validées par un diplôme, un titre, un CQP ou une certification sont-elles automatiquement éligibles au CPF ?

En dehors du socle, les certifications inscrites au RNCP ne sont éligibles au CPF que si elles figurent sur l'une des listes établies (prévues par l'article L. 6323-16 du code du travail).

Il en est de même des certifications inscrites à l'Inventaire : le fait qu'une certification soit inscrite à l'Inventaire n'implique pas automatiquement son éligibilité au CPF.

Il est important de noter que **l'éligibilité porte sur les certifications, à défaut pour la liste demandeur d'emploi établie par le COPAREF sur les formations. Dans tous les cas, elle ne porte pas sur le prestataire de formation. Le code CPF est attribué à la certification et à l'éditeur de liste** ce qui peut expliquer pourquoi il peut y avoir un code CPF sur la LNI et un autre code CPF sur une LRI pour une même certification (**simplification en cours**).

Quelques statistiques nationales du CPF au 1er novembre 2015

(Source : AEF du 13 novembre 2015)

Les dernières statistiques publiées au 1^{er} novembre 2015 montrent une montée en charge du dispositif CPF. Sur les seuls mois de septembre et octobre 2015, le portail CPF a reçu plus d'1 million de visiteurs uniques, dont 251 000 se sont inscrits au système d'information CPF. Sur ces deux mêmes mois, 101 738 projets de formation ont été validés au titre du CPF, dont 75% ont été déposés par des demandeurs d'emploi.

Les certifications plébiscitées

Les TOP 10 des certifications choisies montrent que les demandeurs d'emploi se tournent vers des stages de préparation à l'installation (rang 1), le titre professionnel de cariste d'entrepôt (rang 2) et le diplôme d'Etat d'aide-soignant (rang 3). Chez les salariés, ce sont toujours les tests de langue qui sont les plus plébiscités : le TOEIC et le BULATS sont toujours aux 1^{er} et 2nd rangs, juste avant l'accompagnement VAE (rang 3) et le socle de compétences (rang 4).

Le profil des bénéficiaires chez les salariés montre un étalonnage relativement équilibré entre tous les niveaux d'étude dans l'accès à la formation : 16% sont de niveau V, 18% de niveau IV, 23% de niveau III. Chez les demandeurs d'emploi, 91% des dossiers ne renseignent pas le niveau d'étude initial, ce qui rend impossible toute interprétation.

Les certifications éligibles au CPF

Un tiers des formations ou certifications concernent uniquement les demandeurs d'emploi, 61% les salariés et 6% les deux publics. La répartition des certifications CPF selon le niveau de diplôme visé montre une montée en charge des formations sans niveau spécifique, que ce soit sur la liste accessible aux demandeurs d'emploi ou aux salariés. Plus de la moitié (56%) des certifications publiées sur la liste « salariés » concernent les niveaux I et II, contre 45 % sur la liste « Demandeurs d'emploi ».

ZOOM sur la 1^{ère} liste de la CPNAA d'Opcalia

La Commission Paritaire Nationale d'Application de l'Accord Constitutif (CPNAA) d'Opcalia a validé sa première liste de certifications éligibles au CPF le 15 octobre 2015. Cette liste de 73 certifications (dont 3 CQP et 8 certifications inscrites à l'Inventaire) couvrent le champ interprofessionnel d'Opcalia.

En savoir plus :

<http://www.aef.info/depeche/d00c8162-65ce-4f3e-9cd0-e0d5fda87f29/66082/8a6351c738930a31b5c1611d5c49c79c/2015-11-10/103/O>

3. Comment sont établies les listes régionales interprofessionnelles ?

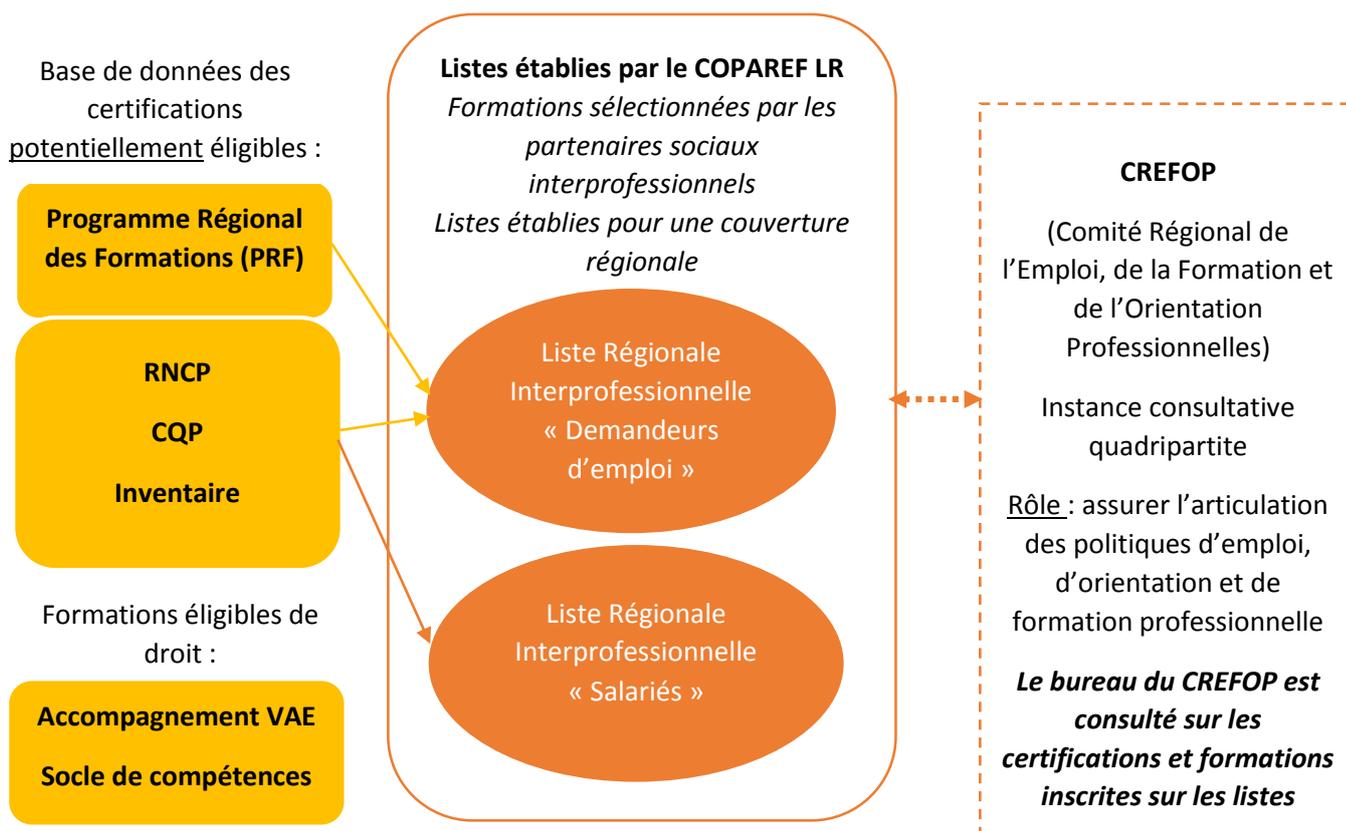
- [La liste LRI « Salariés »](#)

Pour rappel, cette liste régionale interprofessionnelle est à destination des salariés de la région où travaille le salarié. Elle est constituée par le COPAREF et comporte notamment des certifications qui sont demandées par les branches présentes en région (et actées par le COPAREF).

- [La liste LRI « Demandeurs d'Emploi »](#)

L'élaboration de la LRI des formations éligibles au CPF à destination des Demandeurs d'Emploi de la région, est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle (PRF), financé par la Région, Pôle Emploi et l'Agefiph. Le COPAREF peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter, ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional.

Schéma d'élaboration des Listes Régionales Interprofessionnelles :



Comment se font les choix ?

Les listes régionales sont établies au regard des besoins régionaux identifiés en cohérence avec l'emploi régional, en collaboration avec les Branches et organisations multiprofessionnelles, et en prenant appui sur des données et motifs justifiant le besoin et définis par le COPAREF.

Concrètement, lorsqu'une demande lui est adressée, le COPAREF LR l'étudie au regard des critères d'éligibilité, des motifs justifiant le besoin de la région. Après décision du COPAREF LR, le bureau du CREFOP est consulté. Ce n'est que lorsque la demande d'inscription est passée au bureau du CREFOP qu'elle peut être inscrite sur la liste par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Une large consultation et des critères complémentaires

Le COPAREF LR travaille en synergie avec les CPNE de branches et les branches présentes en région, qui sont consultées, ainsi que les organisations multi professionnelles.

Le COPAREF examine également d'autres travaux ou consulte le cas échéant, des acteurs bien ciblés, au-delà des acteurs de branche lorsqu'ils ne sont pas présents, et les partenaires sociaux (données des observatoires de branche, études, enquêtes BMO, groupements d'entreprises, etc.).

Le COPAREF examine également le besoin compte tenu de la nature de la liste et du dispositif, et inscrit une certification selon **plusieurs motifs**.

A titre d'exemple :

1. Certifications dont les métiers ont des **problématiques de recrutement** :
2. Certifications des **métiers d'avenir**
3. Certifications liées à des **postes en reconversion pour les métiers pénibles**.
4. Certifications liées à des **métiers stratégiques**.
5. Certifications liées à des **métiers réglementés**

A SAVOIR

Certaines branches n'ont pas souhaité que les formations ou certifications soient inscrites sur la LRI, dans la mesure où il n'y avait pas de spécificité territoriale. En revanche, **elles sont inscrites sur les listes de branche** du secteur concerné.

Les branches concernées sont :

- L'ANFA (Services à l'automobile)
- La Propreté FEP
- La Banque FBF
- L'immobilier FNAIM
- Carrières et matériaux

Qui saisit les listes ? Qui les publie ?

Un outil spécifique de gestion des listes éligibles au CPF a été développé afin de permettre aux différents organismes habilités de constituer, puis de publier depuis l'outil de gestion, des listes de formations éligibles vers le Système d'Information (SI) CPF.

L'éditeur (le COPANEF, le COPAREF, le CPNE ou le CPNAA) **saisit ou délègue la saisie des listes**. En LR le choix du COPAREF s'est porté sur une délégation au profit du FONGECIF LR. La saisie s'effectue sur l'extranet du site de la CDC dans un espace réservé à partir d'offre INFFO (achats PRF pour le non certifiant) ou du RNCP (certifications) et les publie.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) vérifie, valide la cohérence et attribue ensuite un code CPF. Ce code CPF est pour l'instant propre à l'éditeur et à la certification. Ainsi, pour une même certification, plusieurs codes peuvent apparaître dans la mesure où la certification a été choisie par différents éditeurs.

Il est attendu une simplification du système par la CDC afin de n'avoir qu'un seul code.

4. Les heures CPF : dispositions pratiques

4.1 Généralités

➤ **Utilisation des heures CPF**

Le titulaire ne peut pas choisir de ne mobiliser qu'une partie de ses heures. Si la formation comporte un nombre d'heures égal ou supérieur aux heures disponibles sur son compte, alors toutes les heures CPF sont mobilisées. En revanche, si **les heures de DIF** ont été inscrites sur le compte, elles **seront mobilisées en priorité**.

Ces heures sont dites « bloquées » lorsque le dossier de formation est à l'étape « projet validé », c'est-à-dire dès lors que le plan de financement est bouclé et que l'accord du titulaire a été reçu. Ces heures ne peuvent plus être utilisées pour un autre projet de formation. Avant la validation du projet, le titulaire peut mobiliser ses heures CPF pour un autre projet de formation.

Les heures bloquées sont débitées au moment de la clôture du dossier de formation et après validation du service fait par le financeur des heures CPF.

En cas d'annulation de la formation, les heures sont libérées et utilisables pour un autre projet de formation, le cas échéant.

Les critères de prise en charge au titre du CPF en vigueur dans les OPCA sont consultables sur le site du FPSPP : <http://www.fpspp.org/portail/easysite/fpspp/cpf/criteres-de-prise-en-charge-opca-au-titre-du-cpf>

➤ Alimentation du CPF (à partir de mars 2016)

A partir du mois de mars 2016, les heures CPF sont alimentées à partir des flux DADS / MSA / DSN / AFDAS de telle sorte :

- **24h/an pour les salariés à temps plein** ou au prorata des heures ou des jours travaillés **jusqu'à un seuil de 120h puis de 12h par an jusqu'à un plafond de 150h.**

Pour les salariés non soumis à une durée de travail contractuelle, le calcul des heures CPF est effectué sur la base de leur rémunération annuelle.

Pour les personnes intermittentes du spectacle et pigistes, les heures sont calculées par l'AFDAS en fonction des accords signés.

Les heures CPF peuvent être adossées à tout autre dispositif de financement de la formation professionnelle !

L'alimentation du CPF est automatique : aucune intervention n'est nécessaire ni par le titulaire, ni par les employeurs, ni par les professionnels de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dès son utilisation, ce compte d'heures est rechargeable dans la limite du plafond de 150h.

➤ Articulation avec le Compte Prévention Pénibilité - CPP (à partir de juin 2016)

A partir de juin 2016, **les points du Compte Prévention Pénibilité peuvent être convertis en heures de formation** et contribuer au financement d'un projet de formation.

Ces heures doivent être mobilisées dans le cadre du CPF. Elles viennent en complément des heures nécessaires dans le cadre d'un projet de formation et dans ce cas, elles peuvent également assurer un complément de financement. **La formation retenue doit permettre au titulaire de sortir de la pénibilité ou d'accéder à un emploi moins pénible.**

➤ Abondements possibles

Plusieurs abondements sont possibles, selon la situation de la personne. Dans tous les cas, un titulaire peut abonder lui-même son compte pour financer la formation choisie. En fonction de la situation, plusieurs acteurs vont intervenir dans la démarche.

Pour en savoir plus sur les modalités d'instructions des dossiers et les rôles des acteurs concernés, des outils sont à votre disposition dans un espace dédié aux professionnels sur www.moncompteformation.gouv.fr

→ Abondements possibles pour un demandeur d'emploi :

- Dispositif OPACIF : CIF CDD
- Dispositifs Pôle Emploi : AIF, AFPR, POE, etc.
- Dispositif régional : Plan Régional Qualifiant (PRQ, programmes compétences clé en 2015 et ensuite socle)

- Dispositif AGEFIPH (dans le cas d'un demandeur d'emploi handicapé)
- Abondement individuel
- CSP (les formations prises en charge par les OPCA doivent être sur les listes)

DEMANDEUR D'EMPLOI	Projet de la personne	ACTEURS CLES DE LA DEMARCHE					
		Titulaire	Opérateur CEP	OF	Financier	CDC	OPACIF
	Qui entre dans une formation conventionnée du PRF et figurant sur la liste CPF	X	X	X	X	X	X
	Dont le projet de formation nécessite un montage individuel au cas par cas	X	X	X	X	-	X

Tableau : Les acteurs du projet de formation en fonction de l'éligibilité de la formation envisagée. Dans tous les cas, il est fortement recommandé au titulaire d'être accompagné par un opérateur du CEP pour monter son projet de formation.

A savoir : les partenaires sociaux ont décidé que le **FPSP abonderait de 100 heures les comptes CPF des demandeurs d'emploi** sur l'année 2015. Ces dispositions sont prorogées en 2016.

→ **Abondements possibles pour un salarié :**

- Dispositifs Employeur : Période de professionnalisation, Plan de formation
- Dispositif OPACIF : CIF CDI
- Dispositifs OPCA
- Dispositif AGEFIPH (dans le cas d'un salarié handicapé)
- Abondement individuel

SALARIE(E)	Projet de la personne	Positionnement de l'entreprise sur la gestion du 0.2% « CPF »	ACTEURS CLES DE LA DEMARCHE						
			Titulaire	Employeur	Opérateur CEP	OPACIF	OPCA	CDC	OF
	Souhaite associer son entreprise	L'entreprise a confié la gestion de son 0.2% « CPF » à l'OPCA	X	X	X	-	X	X	X
		L'entreprise a conservé la gestion de son 0.2% « CPF »	X	X	X	-	-	X	X
	Ne souhaite pas associer son entreprise	L'entreprise a confié la gestion de son 0.2% « CPF » à l'OPCA (sauf si FHHT)	X	-	X	-	X	X	X

	L'entreprise a conservé la gestion de son 0.2% « CPF »	X	-	X	-		X	X
	Souhaite bénéficier d'un Congé Individuel de Formation (CIF)	X	X	X	X	-	X	X

Tableau : Les acteurs du projet de formation en fonction du souhait de la personne et de la gestion de son entreprise.

A savoir : Les OPCA ont décidé d'abonder les heures CPF selon des modalités particulières. Renseignez-vous auprès de l'OPCA concerné.

4.2 Articulation CPF et autres dispositifs de formation professionnelle

Plusieurs dispositifs peuvent s'articuler au CPF, permettant le cofinancement du projet de formation du titulaire des heures CPF mobilisées. Il n'y a qu'une règle irrépensible pour articuler ces dispositifs et les heures CPF : la formation choisie doit être inscrite sur les listes éligibles au CPF pour être cofinancées.

➤ Articulation avec le Congé Individuel de Formation (CIF)

L'OPACIF (Organisme Paritaire Collecteur Agréé au titre du CIF) peut être sollicité à deux titres :

- en qualité de Conseil en Evolution Professionnelle
- en qualité de financeur pour les demandes de CIF

L'OPACIF disposant de ce double rôle, intervient dans la phase de montage du dossier de formation dans les situations suivantes :

- si l'entreprise ne dispose pas des ressources nécessaires pour accompagner le titulaire dans le montage de son dossier de formation
- si le titulaire ne souhaite pas associer son entreprise à son projet de formation
- si le titulaire émet le souhait de bénéficier d'un CIF

En savoir plus : contacter l'OPACIF concerné

- AFDAS : www.mon-cep.afdas.com ou www.afdas.com
- AGECEF – CAMA : www.agecef-cama.fr
- FAFSEA : www.fafsea.com
- FAF-TT : www.moncep.faftt.fr
- FONGECIF LR : www.fongecif-lr.fr
- OPCALIM : www.opcalim.org
- Unagecif : www.moncep.unagecif.org
- Unifaf : www.mon-cep.unifaf.fr
- Uniformation : www.moncep-uniformation.fr

➤ Articulation avec les dispositifs de la Région

La Région est compétente en matière de formation professionnelle continue à destination des demandeurs d'emploi. A ce titre elle finance différents programmes de formation qui participent au **Programme Régional de Formation Professionnelle (PRF)**. La plupart des formations financées par la Région dans le cadre du Programme Régional Qualifiant préparent à des formations certifiantes ou

qualifiantes qui sont éligibles au CPF soit au titre de la liste nationale interprofessionnelle soit au titre de la liste régionale interprofessionnelle.

Pour les actions de formations financées par la Région éligibles au CPF, le rôle des opérateurs du CEP consiste à :

- Informer sur le CPF ;
- Aider à l'activation du compte personnel de formation par le biais du site ;
- Saisir ou mettre à jour les heures DIF disponibles et informer les personnes concernées qui entreront en formation, qu'ils recevront l'appel de la plateforme nationale Pôle Emploi pour recueillir leur consentement pour l'utilisation de ces heures ;
- Informer l'ensemble des acteurs et bénéficiaires de la dotation de 100 heures sur les comptes CPF de la part du FPSPP (cette mesure prévue en 2015, est prorogée en 2016).

A noter : **jusqu'à l'évolution des outils et Systèmes d'Information concernés, les opérateurs du CEP n'ont pas de démarches particulières à effectuer** sur le système d'information du CPF. La validation du dossier est réalisée par la plateforme nationale de Pôle Emploi, dès que les personnes sont entrées en formation.

➤ **Articulation avec les dispositifs de Pôle Emploi**

Pôle Emploi mobilise des aides financières importantes pour la formation des demandeurs d'emploi. Ces différentes aides sont mobilisables en fonction de la situation et du projet du demandeur d'emploi. De la même manière, ils s'articulent ou non avec le dispositif CPF.

Dans tous les cas, **les acteurs veillent à informer le titulaire de la nécessité de passer par un opérateur pour instruire les aspects liés au financement de son projet de formation, en l'informant des réseaux de Conseil en Evolution Professionnelle présents sur le territoire régional.**

Aides financières de Pôle Emploi	Possibilité de s'articuler avec le CPF	
	Oui	Non
Action de Formation Conventionnée par Pôle Emploi (AFC)	X	
Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POE)		X
Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)		X
Aide Individuelle à la Formation (AIF)	X	
Aide à la mobilité		X
Accès des Demandeurs d'Emploi aux Métiers Agricoles (ADEMA)		X

5. Qui assure le Conseil en Evolution Professionnelle ?

La mise en place du Conseil en Evolution Professionnelle a pour objectif de **permettre aux personnes de bénéficier d'informations et d'un accompagnement pour la définition et la mise en œuvre de leur projet professionnel.** L'arrêté du 16 juillet 2014 a désigné comme opérateurs du CEP les organismes suivants (permettant de couvrir la totalité des bénéficiaires potentiels) :

- Pôle Emploi : pour les demandeurs d'emploi
- Les Missions Locales : pour les jeunes de moins de 25 ans révolus ;
- Cap Emploi : pour les personnes en situation de handicap
- Le FONGECIF et les OPACIF : pour les salariés
- L'APEC : pour le public cadre

FOIRE AUX QUESTIONS

➤ **Où consulter les listes des formations éligibles au titre du CPF ?**

L'ensemble des listes éligibles est publié et téléchargeable sur le site internet du Compte Personnel de Formation : www.moncompteformation.gouv.fr

Cliquez sur l'onglet « Le Compte Personnel de Formation ». Dans la rubrique « Documentation », cliquez sur l'onglet « Formations éligibles : listes publiées par les éditeurs ». Vous êtes ensuite redirigé(e) vers une page dans laquelle vous pourrez télécharger les fichiers excel concernés :

- La liste LNI éditée par le COPANEF
- Les listes « Salariés » et « Demandeurs d'emploi » LRI éditées par le COPAREF LR
- Les listes « Salariés » éditées par les CPNE des branches

Le site moncompteformation.gouv.fr est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation. Il est édité par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le compte du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Les listes sont accessibles sur l'espace « Titulaire » du portail, par le biais d'un moteur de recherche qui permet d'effectuer une recherche par statut, par mots-clés, par région, par code APE ou NAF, ou par le code CPF s'il est connu.

Les Carif-Oref offrent également la possibilité d'accéder à ces listes via le site du réseau national, en cochant la mention « Afficher les formations potentiellement éligibles au compte personnel de formation » lors de la recherche.

Les listes éligibles en région LR peuvent être visualisées sur le site www.meformerregion.fr

➤ **Organisme de formation, je souhaite que mes formations figurent dans les listes de formations éligibles. Comment faire ?**

Pour un organisme de formation, il n'existe pas de procédure de demande d'inscription sur les listes mais le COPAREF conseille aux organismes de formation de se rapprocher dans un premier temps des CPNE et CPRE, voire des branches présentes en région. Le COPAREF consulte les CPRE et branches présentes en région pour établir ses listes.

Les listes font l'objet de révisions régulières. La liste établie par le COPAREF LR est révisée cette fin d'année et les certifications qui y étaient inscrites viennent d'être prolongées jusqu'au 31 décembre 2016. En ce qui concerne les listes régionales de la future grande région, c'est le nouveau COPAREF qui reprendra cette mission dès qu'il sera constitué (premier trimestre 2016)

Seuls des organismes habilités à cet effet peuvent constituer des listes des formations éligibles au compte personnel de formation. Il s'agit notamment :

- **Des partenaires sociaux des branches professionnelles** réunis au sein de certaines instances (CPNE – Commission paritaire nationale de l'emploi)
- **Des partenaires sociaux interprofessionnels**, nationaux réunis au sein du COPANEF et régionaux réunis au sein des COPAREF.

Les formations doivent répondre aux critères définis en page 5. Attention : si la formation touche les demandeurs d'emploi et qu'elle n'est pas inscrite au PRF, elle doit être **impérativement** certifiante. Si votre formation relève d'une branche professionnelle particulière, il s'agit de s'adresser directement à la branche pour que la certification soit inscrite sur la liste établie par le CPNE ou le CPN2A. Elles doivent au préalable être **inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**.

Pour en savoir plus sur les procédures d'enregistrement au RNCP :

<http://www.cncp.gouv.fr/repertoire>

➤ **Quels vont être les impacts de la fusion entre les régions sur les listes CPF ?**

Il ne va **pas** y avoir **d'impact particulier pour les usagers**. En effet, les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont décidé de prolonger les listes existantes jusqu'au 31 décembre 2016. Ainsi, deux listes vont coexister en attendant que le COPAREF de la nouvelle grande région soit constitué et qu'il prenne la décision de fusionner les listes (en retirant les doublons, le cas échéant).

➤ **Que faire lorsque les heures CPF ne sont pas suffisantes pour financer la formation ?
OU lorsque la formation n'est pas accessible sur la liste CPF ?**

Le CPF est un élément nouveau du système de formation professionnelle continue, mais ce n'est pas le seul dispositif de financement de la formation. En 2013, la dépense moyenne des entreprises pour la formation était de 2.7% de la masse salariale. Les financements affectés au CPF sont de 0.2% de la masse salariale.

Des abondements complémentaires sont possibles dans le cadre d'un projet de formation pour lequel les heures du compte ne sont pas suffisantes. Ces abondements sont liés à un projet de formation. Ces abondements peuvent être de deux sortes :

- En heures (quand la durée de formation est supérieure aux heures sur le compte du titulaire)
- En montant financier pour compléter le plan de financement

Le CPF prévoit un nombre d'heures maximum de 150 heures, qui ne suffit pas à financer des formations plutôt longues. C'est pourquoi il est prévu que le CPF puisse être abondé par divers acteurs, structures ou organismes, afin de permettre le financement de ces formations. Des heures complémentaires peuvent être financées par :

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| - L'employeur | - L'Etat |
| - Le titulaire du compte lui-même | - La Région |
| - Un OPCA | - Pôle Emploi |
| - Un OPACIF | - L'AGEFIPH |

Cependant, cet abondement ne s'impose pas à ces financeurs. Ces derniers y recourent selon leurs propres critères et en fonction du projet du porteur.

En parallèle du CPF, d'autres dispositifs continuent à exister pour répondre aux besoins spécifiques.

Concernant les salariés par exemple, il convient de rappeler que le plan de formation des entreprises a vocation à prendre en compte les adaptations de compétences utiles à l'activité et à son développement, et que les périodes de professionnalisation ont aussi un objectif de sécurisation de parcours.

Concernant les demandeurs d'emploi, un projet de formation ne peut être refusé au motif qu'il n'est pas éligible au CPF. Ainsi, les formations du PRF restent accessibles pour les demandeurs d'emploi, que les actions soient éligibles ou non au CPF, dès lors qu'elles sont en cohérence avec le projet de retour à l'emploi.

➤ Pourquoi et comment saisir son offre de formation auprès du CARIF-OREF ?

Dans le cadre de ses missions confiées par l'Etat, la Région et les partenaires sociaux, Atout Métiers LR (le Carif Oref du Languedoc-Roussillon) assure l'alimentation et la maintenance de la base de données de l'offre régionale de formation.

La base du Carif- Oref rassemble également l'exhaustivité des actions de formation sur financement public qui constituent essentiellement le programme régional des formations du Conseil Régional, mais aussi des actions sur financement privé, prioritairement certifiantes, que les organismes de formation peuvent présenter en autosaisie, avant validation par le Carif-oref.

Les organismes de formation de la région doivent donc référencer leur offre de formation non conventionnée auprès d'Atout Métiers LR par le biais de la saisie à distance pour qu'elle apparaisse sur le site www.meformerenregion.fr

Un échange avec les bases du réseau des Carif-Oref et la Caisse des Dépôts et Consignations permet d'effectuer une corrélation entre une certification éligible (diplôme ou titre inscrit au RNCP) et l'offre de formation correspondante dans la région.

La formation apparaît avec la mention « Eligible CPF » si celle-ci figure sur les listes éligibles dans les différents outils locaux et nationaux :

- Sur le site www.meformerenregion.fr
- Sur le portail interrégional formation emploi du réseau des Carif-Oref
- Sur l'outil de prescription AUDE formation utilisé par Pôle Emploi
- Sur le système d'information I-Milo utilisé par les Missions Locales (prévu à partir du 2nd trimestre 2016).

➤ Qu'est-ce qu'un « bloc de compétences » ? Comment ça marche ?

Parmi les formations éligibles au CPF (sous réserve de leur présence sur les listes) figurent les « formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le RNCP prévu à l'article L335-6 du code de l'éducation, ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. » (Art. L. 6323-6, R. 6323-8 et R. 6423-3 du code du travail)

Une certification professionnelle enregistrée au RNCP peut se décomposer en plusieurs parties : les blocs.

Qu'est-ce qu'un bloc ? Ils ont été définis par le COPANEF. Un bloc forme un ensemble homogène et cohérent de compétences. Ce n'est donc pas un module de formation, mais bien un ensemble de compétences.

Les blocs **doivent être inscrits en tant que tel au RNCP** pour être mobilisables au titre du CPF. Ainsi, la construction d'une certification en blocs est de la **responsabilité de l'organisme certificateur**.

Chaque bloc doit donner lieu à une évaluation et une validation. Il doit être **identifiable par un intitulé précis** pour en assurer la traçabilité et permettre son utilisation dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Une personne peut décider d'obtenir un bloc en année 1, puis un autre bloc l'année suivante.

Les blocs peuvent être inscrits en tant que tels dans les fiches RNCP depuis mi-septembre 2015. Exemple, les titres ministère du travail sont découpés en CCP (=bloc) avec intitulé.

➤ **Que trouve-t-on dans l'Inventaire ?**

L'article L335-6 du code de l'éducation précise que « *les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle* ».

L'Inventaire permet de recenser :

- Soit **des habilitations ou des formations** menant à des habilitations rendues obligatoires par un texte juridique
- Soit **des certifications qui apportent une réelle valeur ajoutée**, mais dont la nature transversale ou partielle ne permet de leur conférer un niveau ou d'obtenir un CQP.

Selon trois catégories :

- **Obligation réglementaire** : obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national) ;
- **Norme de marché** : domaine spécifique ayant une forte valeur d'usage dans un cadre professionnel, dont la possession est recommandée ;
- **Utilisation économique ou sociale** : ensemble homogène de compétences, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles et permettant de renforcer ou de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

L'inventaire est donc **différent du RNCP** qui enregistre des certifications professionnelles dont la nature et l'étendue permettent de leur conférer un **niveau reconnu nationalement** (I, II, III, IV, V).

La loi du 5 mars 2014 en fait un des vecteurs des formations/certifications éligibles au CPF, comme c'est aussi le cas des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

Consulter l'Inventaire: <https://inventaire.cncp.gouv.fr/>

Consulter le RNCP : <https://www.cncp.gouv.fr/repertoire>

Télécharger le Guide de l'utilisateur de l'Inventaire :

http://www.cncp.gouv.fr/sites/default/files/guide_utilisateur_inventaire_28-09-15.pdf

➤ **Qu'est-ce que le Socle de connaissances et de compétences professionnelles (Cléa) ?**

Le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 met en place le Socle de connaissances et de compétences professionnelles qui est « *l'ensemble des connaissances et compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser, afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle* ».

Ce socle prend appui sur les travaux du COPANEF, qui en est l'autorité de certification interprofessionnelle. Le socle fait l'objet d'une **certification inscrite de droit à l'inventaire** et il est **éligible à l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle**, dont le CPF.

Cette certification s'appuie sur un référentiel de connaissances et de compétences professionnelles qui couvre 7 domaines (ex : la communication en français, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, etc.) et 28 sous-domaines.

Le COPANEF a d'ores et déjà habilité au plan national, des organismes de formation pouvant assurer sur l'ensemble du territoire, la formation ou l'évaluation du socle. Les CPNE et les COPAREF peuvent également habilitier des organismes.

A noter

CLEA est le nouveau nom donné par le COPANEF au socle de connaissances et de compétences professionnelles

Les réseaux habilités **au niveau national interprofessionnel** sont les suivants :

- Le Groupement 2A2C
- La Fédération nationale UROF (Union Régionale des Organismes de Formation)
- Le réseau des GRETA (Groupement d'établissements Education Nationale)
- L'INFREP (réseau national créé par la Ligue de l'Enseignement)
- L'AFPA
- Le réseau des APP

Pour bénéficier de financements CPF, les organismes de formations doivent être habilités par les éditeurs de listes éligibles au CPF (COPAREF, COPANEF, CPNE ou CPNAA).

Au niveau régional, le COPAREF LR a lancé un appel à projet sur le Socle et habilitera en cette fin d'année les organismes sélectionnés pour une durée de deux ans.

En savoir plus : <http://www.cncp.gouv.fr/actualites/le-socle-de-connaissances-et-de-competences-professionnelles>

Télécharger le référentiel du Socle :

<http://www.fpspp.org/portail/resource/filecenter/document/042-00001v-007/4--socle---referentiel-et-certification.pdf>

➤ **De quoi le Programme Régional de Formation (PRF) pour les demandeurs d'emploi de la région, est-il constitué ?**

Le **PRF de la région Languedoc-Roussillon** est composé de l'ensemble des éléments suivants :

- Des **actions pré qualifiantes ou de découverte professionnelle** : Cap Métiers, Cap Avenir, ER2C et Ecole de l'apprentissage
- Le **Programme Régional Qualifiant (PRQ)** : à destination des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, il est composé de deux types d'actions
 - Actions certifiantes, qui se réfèrent à un diplôme, un titre homologué ou un certificat de qualification professionnelle ou à l'inventaire.
 - Autres actions qualifiantes, délivrant une attestation professionnelle en vue d'un accès à un emploi qualifié
- **L'EES**, établissement d'enseignement supérieur (dès la rentrée)
- **Les Formations Sanitaires et Sociales**

Le PRF est également constitué des programmes d'achat de Pôle Emploi (AIF / AFC).

En fonction des régions, les PRF peuvent être strictement qualifiants, strictement certifiants ou mixtes. En Languedoc-Roussillon, le PRF 2015 sur lequel est basée la LRI destinée aux demandeurs d'emploi, comporte 56% de certifiant et 44% de qualifiant.

L'Éligibilité porte sur la certification – si elle existe – quelle qu'en soit sa nature, mais ne porte pas sur l'action, sauf lorsque la formation n'est pas certifiante.

L'éligibilité est prévue pour être indépendante de l'OF prestataire, de l'offre, et du financeur.

En savoir plus sur l'offre régionale : www.meformerenregion.fr